

Règlement de procédure du Tribunal d'honneur de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG)

Le Tribunal d'honneur de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG) édicte le présent règlement de procédure en référence à l'art. 25 let d des Statuts.

I. Dispositions introductives

Art. 1 Objet et champ d'application

Le présent règlement définit la procédure à suivre devant le Tribunal d'honneur en cas

- let. a de litiges entre organes et membres de l'ASG relatifs à l'Association, notamment les Statuts, le Code de Conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant et les règlements;
- let. b de litiges entre l'ASG et ses membres relatifs à l'Association, notamment les Statuts, le Code de Conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant et les règlements, pour autant que la procédure selon les dispositions relatives à l'Organisme d'Autorégulation (OAR) ne s'applique pas;
- let. c d'infractions de membres de l'ASG au Code de Conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant et aux règlements d'exécution correspondants, à la demande de la Direction de l'OAR et indépendamment d'éventuelles procédures étatiques.

II. Dispositions générales

Art. 2 Droit d'être entendu

Le droit d'être entendu est garanti. Au cours de la procédure, les parties disposent des droits suivants:

- a. droit de faire valoir ses moyens de fait et de droit;
- b. droit d'accès au dossier;
- c. droit de s'exprimer au sujet du résultat de l'administration des preuves;
- d. droit de se faire représenter par un avocat.

Art. 3 Principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité s'applique.

Art. 4 Maxime de disposition

Les parties sont habilitées à définir l'objet du litige.

Sauf exception prévue par la loi, le Tribunal d'honneur ne peut aller au-delà des conclusions prises par une partie ou statuer sur des conclusions différentes que celles qui ont été prises par les parties.

Art. 5 Maxime des débats

Sauf disposition contraire du présent règlement, il incombe aux parties de présenter au Tribunal d'honneur les faits utiles et nécessaires pour statuer sur le litige.

Art. 6 Principe de la bonne foi

Toutes les parties de la procédure sont tenues au respect des règles de bonne foi.

Art. 7 Principe de célérité

Le Tribunal d'honneur doit veiller au déroulement rapide de la procédure. L'objectif est de traiter chaque procédure dans le délai d'un an. Ce délai ne peut être prolongé que si une longue procédure d'administration des preuves est nécessaire ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Dans le cas d'une procédure sommaire, la procédure doit être liquidée dans un délai de trois mois.

Art. 8 Maxime éventuelle

Si plusieurs moyens de défense s'offrent au défendeur, ils doivent tous être invoqués immédiatement de sorte que si l'un de ces arguments n'est pas retenu, un autre argument puisse être utilisé. En cas de non-respect de cette disposition et si le défendeur n'invoque pas ces moyens de défense dans sa réponse, ils ne pourront être pris en considération dans la suite de la procédure.

Art. 9 Obligation de collaboration Les parties et leurs conseils sont tenus de collaborer à la procédure.

Art. 10 Obligation de confidentialité

Sous réserve de dispositions légales contraires, le Tribunal d'honneur et ses auxiliaires sont tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Art. 11 Consultation du dossier par des tiers / non-publicité des débats

Les tiers ne sont pas autorisés à consulter les pièces du dossier, ni les décisions du Tribunal.

Toutefois, s'il existe un intérêt digne de protection, le Tribunal d'honneur peut en autoriser la consultation pour autant qu'aucun intérêt légitime ne s'y oppose.

La procédure devant le Tribunal d'honneur n'est pas publique.

Art. 12 Délais

Les délais précisés dans le présent règlement ne peuvent être prolongés qu'à titre exceptionnel.

Une seule prolongation des délais peut être accordée; elle doit faire l'objet d'une demande suffisamment motivée.

Dans des cas particulièrement graves et sur la base d'une demande motivée, une prolongation supplémentaire peut être accordée, sous la forme d'un ultime délai.

Le délai commence à courir dès le jour suivant la notification de la communication à la partie concernée.

Les délais fixés en jour par le présent règlement ne courent pas:

- a. du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclus;
- b. du 18 décembre au 6 janvier inclus.

Art. 13 Langue

La procédure est menée en français, en allemand ou en italien selon le siège/lieu de résidence du membre de l'Association concerné. Le choix de la langue revient au Président.

Le Tribunal d'honneur rend ses décisions en français, en allemand ou en italien. Le choix de la langue incombe au Président.

Art. 14 Communication des décisions

Les décisions sont communiquées aux parties par écrit avec indication des principales motivations.

Art. 15 Publication des décisions

Le Tribunal d'honneur décide de la publication des décisions. Celle-ci s'effectue sans divulgation des noms.

Le Tribunal d'honneur informe périodiquement les membres de l'Association de ses décisions sous une forme appropriée et dans le respect de son obligation de discrétion.

III. Procédure ordinaire

Section 1: Ouverture de la procédure

Art. 16 Saisine du Tribunal d'honneur

La procédure devant le Tribunal d'honneur est ouverte par une requête sous forme de courrier recommandé adressé au Président. Les conditions inhérentes au contenu d'une requête sont régies par l'art. 21.

Art. 17 Nomination des membres du Tribunal d'honneur et du juge instructeur

Le président du Tribunal d'honneur nomme les membres du Tribunal chargés du litige dans les 30 jours suivant la réception de la requête.

Le président désigne simultanément un des membres comme juge instructeur, en charge de l'instruction de la procédure (juge instructeur).

Art. 18 Indépendance des membres du Tribunal d'honneur

Les membres du Tribunal d'honneur doivent être indépendants vis-à-vis des parties et le demeurer. Ils s'engagent à faire connaître sans délai tout fait ou toute circonstance susceptible de remettre en question leur indépendance vis-à-vis des parties ou de l'une d'entre elles.

Art. 19 Récusation des membres du Tribunal d'honneur

Les motifs de récusation des art. 34 ss. de la loi sur le Tribunal fédéral sont applicables par analogie aux membres du Tribunal d'honneur.

Section 2: Procédure d'instruction

Art. 20 Déroulement de la procédure

Le juge instructeur ouvre la procédure d'instruction et prend les décisions qu'il juge nécessaires pour la suite de la procédure.

Le juge instructeur donne aux parties, s'il l'estime nécessaire, également à d'autres organes de l'Association, la possibilité de s'exprimer par écrit. S'il l'estime nécessaire, il auditionne les parties et rassemble les preuves nécessaires, dans le respect des principes d'égalité de traitement et du droit d'être entendu.

Toutes les pièces ou informations présentées ou soumises au Tribunal d'honneur par une partie doivent être transmises à l'autre partie par le juge instructeur.

Art. 21 Requête

La requête doit comporter les noms et adresses des parties, une demande motivée et contenir les dispositions légales, statutaires ou réglementaires sur lesquelles elle s'appuie.

Le demandeur doit indiquer ses moyens de preuves dans sa requête et y joindre toutes les pièces qu'il estime pertinentes. La requête doit être soumise en double exemplaire.

Si le demandeur ne remplit les exigences des al. 1 et 2, le Tribunal d'honneur, le cas échéant le juge instructeur, fixe un bref délai pour remédier à ces lacunes, faute de quoi la requête sera irrecevable.

Art. 22 Défense

Le défendeur doit soumettre sa réponse sous forme écrite en double exemplaire dans un délai de 30 jours après réception de la requête.

La réponse doit contenir la position du défendeur par rapport à la requête.

Si le défendeur a soulevé une exception relative à l'incompétence du Tribunal d'honneur ou à l'irrégularité de sa composition, la réponse devra contenir la motivation en fait et en droit à ce propos.

Le défendeur doit indiquer ses moyens de preuve dans sa réponse et y joindre toutes les pièces qu'il estime pertinentes.

Art. 23 Echange d'écritures

Le juge instructeur veille au déroulement rapide de la procédure. Une réplique et une duplique peuvent être ordonnées si nécessaires. Le juge instructeur décide si elles doivent être orales ou écrites. En règle générale, elles ont lieu dans le cadre de débats oraux.

Art. 24 Exception d'incompétence du Tribunal d'honneur

Le Tribunal d'honneur a le pouvoir de statuer sur les exceptions relatives à sa compétence. De telles exceptions doivent être soulevées au plus tard dans la réponse du défendeur.

En règle générale, le Tribunal d'honneur statue sur l'exception à titre préliminaire. Il peut cependant poursuivre la procédure et statuer sur l'exception simultanément à sa décision sur le fond.

Art. 25 Débats oraux

Le juge instructeur peut à tout moment de la procédure ordonner des débats oraux. Dans ce cas, le juge instructeur doit communiquer aux parties en temps utile, le jour, l'heure et le lieu du débat.

Dans la mesure du possible, le débat doit avoir lieu simultanément à la tentative de conciliation.

Art. 26 Procédure de conciliation

Le juge instructeur peut à tout moment essayer de concilier les parties. La tentative de conciliation doit avoir lieu avant le début de la procédure d'administration des preuves.

Art. 27 Preuves

Chaque partie est tenue de prouver les faits sur lesquels repose sa demande ou sa réponse ; elle doit indiquer ses moyens de preuve dans sa requête ou sa réponse et y joindre les pièces qu'elle juge pertinentes, produites dans leur intégralité.

Si la procédure porte sur la violation du Code de Conduite, le membre à qui il est reproché une telle violation, doit spontanément faire état de sa situation patrimoniale au Tribunal d'honneur. S'il ne se soumet pas à cette obligation, sa situation patrimoniale sera considérée comme étant saine. L'ASG doit justifier les bases du calcul de la peine conventionnelle en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute, sans prendre en considération la situation financière du membre.

Au terme de la procédure d'administration des preuves, les parties ont la possibilité de se déterminer.

Le Tribunal d'honneur statue à sa seule discrétion sur la recevabilité, la valeur probatoire et l'importance des preuves présentées.

Si au cours de l'administration des preuves, les secrets d'affaires d'une des parties à la procédure sont menacés, le juge instructeur ordonne les mesures nécessaires à leur sauvegarde.

Si l'une des parties à la procédure refuse de collaborer lors de l'administration des preuves, le Tribunal d'honneur évalue ce comportement à sa seule discrétion.

Art. 28 Retard

Si, dans les délais impartis, le demandeur n'a pas étayé ou approfondi sa demande conformément aux exigences de l'art. 21, le Tribunal d'honneur émet une décision d'irrecevabilité.

Si le défendeur n'a pas présenté sa réponse dans les délais fixés par le juge instructeur, celui-ci doit ordonner la continuation de la procédure.

Si l'une des parties convoquée conformément aux dispositions du présent règlement ne comparait pas à l'audience sans fournir de justification suffisante, le juge instructeur peut poursuivre la procédure.

Si l'une des parties invitée à produire une preuve, conformément aux dispositions du présent règlement, ne la présente pas dans les délais impartis, le Tribunal d'honneur peut statuer sur la base des éléments dont il dispose.

Art. 29 Clôture de la procédure d'instruction

Après clôture de la procédure d'instruction, le juge instructeur adresse une proposition au Président et lui transmet le dossier.

Art. 30 Renonciation au droit de se prévaloir d'une violation du présent règlement

Toute partie qui, sachant qu'une des dispositions ou conditions énoncées dans le présent règlement de procédure n'a pas été respectée, poursuit la procédure sans formuler immédiatement d'objection est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

Section 3: Conclusion de la procédure

Art. 31 Délibérations et votes

Le Tribunal d'honneur rend sa sentence finale dès que l'affaire est en état d'être jugée.

Le Tribunal d'honneur statue à trois juges, à l'exclusion du juge instructeur.

Les délibérations du Tribunal d'honneur ont lieu à huis clos.

Le Tribunal d'honneur se constitue lui-même et nomme son Président.

Le Tribunal d'honneur est à même de rendre des sentences si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions par voie de circulation sont autorisées, à la condition que tous les membres aient voté et qu'aucun n'exige une délibération orale.

Art. 32 Sentence, décision d'irrecevabilité ou décision de classement

La procédure se termine par une sentence, une décision d'irrecevabilité ou une décision de classement (**«décision du Tribunal d'honneur»**).

Art. 33 Sanctions

En cas de violation du Code de Conduite, le Tribunal d'honneur définit en application de l'art. 15 du Code de Conduite la sanction appropriée à l'encontre du membre qui a commis la violation.

Art. 34 Contenu de la décision du Tribunal d'honneur

La décision du Tribunal d'honneur comprend les éléments suivants:

- a. les noms des membres du Tribunal d'honneur;
- b. la désignation des parties;
- c. les requêtes des parties ou, à défaut, une description des points litigieux;
- d. dans la mesure où les parties n'y ont pas renoncé expressément, la présentation des faits et de la motivation juridique;
- e. le dispositif;
- f. le montant et la répartition des coûts de procédure, ainsi que les frais.

Art. 35 Accord ou autres motifs conduisant au classement d'une affaire

Si les parties s'accordent sur le règlement du différend avant que la décision du Tribunal d'honneur ne soit rendue, le Tribunal d'honneur notifie une décision de classement ou, si les deux parties le demandent et que le Tribunal d'honneur l'accepte, l'accord est constaté par le Tribunal d'honneur sous forme de sentence. Cette décision n'a pas besoin d'être motivée.

Si, avant que la décision ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée à l'al.1 de poursuivre la procédure, le Tribunal d'honneur doit informer les parties de son intention de rendre une décision de classement.

Le Tribunal d'honneur a le pouvoir de rendre une telle décision, sauf si l'une des parties émet une objection motivée.

Art. 36 Rectification de la décision du Tribunal d'honneur

Dans les 30 jours suivant la réception de la décision du Tribunal d'honneur, chaque partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au Tribunal d'honneur de rectifier toute erreur de calcul, d'orthographe, de typographie ou toute autre erreur de même nature se trouvant dans la décision. Le Tribunal d'honneur peut fixer à l'autre partie un délai ne dépassant en principe pas 30 jours, afin qu'elle prenne position.

Le Tribunal d'honneur peut également rectifier ces éléments de sa propre initiative dans les 30 jours suivant la communication de sa décision aux parties.

Art. 37 Honoraires/frais

Les membres du Tribunal d'honneur perçoivent des honoraires pour leur participation à la procédure. Ceux-ci sont déterminés par le Président conformément au Règlement relatif aux honoraires et aux frais, selon ce qui lui est indiqué séparément.

Le Tribunal d'honneur doit statuer sur les frais de procédure dans sa décision, conformément au Règlement relatif aux honoraires et aux frais.

Art. 38 Archivage et destruction des dossiers

Au terme d'une procédure, le Président du Tribunal d'honneur transmet l'ensemble du dossier au siège central de l'ASG.

Les dossiers relatifs à une procédure ne peuvent être détruits avant l'expiration d'un délai de 10 ans après l'entrée en force de la décision rendue au terme de la procédure en question.

IV. Procédure sommaire

Art. 39 Finalité et conditions

La procédure sommaire a pour but de garantir un déroulement rapide et économique. Elle ne peut être appliquée que si les parties en font la demande et manifestent leur accord à ce propos.

Les conditions énoncées précédemment dans le présent règlement de procédure sont applicables par analogie à la procédure sommaire, sauf disposition contraire dans la présente section.

Art. 40 Ouverture de la procédure

La procédure est ouverte par une requête sous forme de courrier recommandé conformément à l'art. 21 du présent règlement, accompagnée d'une demande expresse quant à l'application de la procédure sommaire. La requête doit être envoyée en double exemplaire à l'attention du Président du Tribunal d'honneur (ci-après la requête et la demande seront désignées communément par le terme « requête »).

Art. 41 Déroulement de la procédure

Le Président nomme le juge instructeur, qui officie, avec l'accord des deux parties, comme juge unique du Tribunal d'honneur dans la procédure sommaire (ci-après «juge instructeur»).

Le juge instructeur conduit la procédure sommaire, prend le cas échéant les décisions relatives à la suite de la procédure et rend une sentence.

Art. 42 Prise de position du défendeur sur la procédure sommaire

Le défendeur dispose d'un délai de 15 jours après réception de la requête pour signifier par écrit son accord ou son refus de voir la procédure instruite en la forme sommaire en lieu et place de la forme ordinaire.

Art. 43 Conséquence de la prise de position du défendeur

La procédure sommaire ne s'applique que si le défendeur donne son accord dans le délai imparti. Le défendeur doit envoyer sa réponse écrite, en double exemplaire, dans un délai de 15 jours suivant son accord (le cachet de la Poste faisant foi). La réponse doit contenir la position vis-à-vis de la requête.

Si le défendeur ne donne pas son accord pour la procédure sommaire dans les délais impartis, la procédure ordinaire est appliquée. Dans ce cas, le juge instructeur fixe au demandeur un délai pour rédiger à nouveau sa requête ou la compléter si besoin. Le président du Tribunal d'honneur nomme ses membres conformément à l'art. 17.

Art. 44 Moyens de preuve

Sont autorisés comme moyens de preuve, les documents et interrogatoires des parties.

Art. 45 Citation des preuves

Tous les moyens de preuve doivent être joints à la requête ou à la réponse. Si cela s'avère impossible, ils doivent être à tout le moins cités.

Art. 46 Procédure de conciliation

Au terme du premier échange d'écritures, le juge instructeur invite les parties à une tentative de conciliation, à procéder à une réplique et une duplique et à recueillir les preuves.

Art. 47 Débats oraux

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le juge instructeur offre aux parties la possibilité d'une réplique et d'une duplique orale, et administre par la suite les preuves. La tentative de conciliation, la réplique, la duplique ainsi que l'administration des preuves ont lieu le même jour.

Art. 48 Conséquences des retards

Si le demandeur ne se présente pas à l'audience sans justification suffisante ou s'il ne remplit pas les conditions des art. 40 et 45, la décision est prise sur la base des éléments du dossier.

Si le défendeur ne se présente pas à l'audience sans justification suffisante ou s'il ne remplit pas les conditions de l'art. 43 al. 1 et de l'art. 45, le Tribunal d'honneur présume qu'il est d'accord avec les faits tels qu'exposés par le demandeur et qu'il renonce à toute objection.

Art. 49 Sentence

Dès que l'affaire est en état d'être jugée, le juge instructeur rend sa sentence en qualité de juge unique du Tribunal d'honneur. Seul le dispositif de la sentence, à l'exclusion de toute motivation, est communiqué aux parties.

Si l'une des parties souhaite obtenir la motivation de la sentence, elle doit impérativement en faire la demande par écrit dans les 15 jours suivant la notification de la sentence. Les frais occasionnés sont à la charge de la partie qui a demandé la motivation conformément au Règlement relatif aux honoraires et aux frais.

V. Recours

Art. 50 Saisine du Tribunal arbitral

Le Tribunal arbitral peut être saisi dans les 30 jours suivant la communication de la décision finale et motivée du Tribunal d'honneur:

- par l'ASG:
 - lorsqu'un membre ne s'acquitte pas de la peine conventionnelle prononcée par le Tribunal d'honneur conformément au Code de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant;
 - en tant qu'instance d'appel pour le réexamen des décisions du Tribunal d'honneur.
- par un membre:
 - en tant qu'instance d'appel pour le réexamen des décisions du Tribunal d'honneur.

En principe, les recours ont effet suspensif. Le Tribunal d'honneur peut révoquer l'effet suspensif d'un recours dans le but de protéger la réputation de la profession de gérant de fortune indépendant en Suisse et à l'étranger.

Art. 51 Particularités des procédures sommaires

Il peut être fait appel, par écrit auprès du Tribunal d'honneur, des sentences rendues en procédures sommaires dans les 30 jours suivant la communication de la sentence dûment motivée rendue par le juge instructeur, lorsqu'une partie fait valoir que la sentence contestée est fondée

1. sur la violation d'un principe essentiel de procédure
2. sur une hypothèse arbitraire ou contraire aux pièces du dossier, ou
3. sur la violation d'un droit matériel.

Le recours ne retarde pas l'exécution du jugement, à moins que le Tribunal d'honneur en dispose autrement.

Le recourant doit indiquer dans quelle mesure la sentence est contestée et en quoi elle doit être modifiée. Il doit produire et indiquer les moyens de preuve admis dans le cadre de la procédure sommaire. Il doit motiver sa demande et y joindre le jugement contesté. Le recours doit être adressé en double exemplaire.

Le recours est irrecevable et la procédure considérée comme terminée si les coûts relatifs à la procédure sommaire qui sont à la charge du recourant ne sont pas payés dans les 30 jours suivant la notification du jugement.

Si le recours ne se révèle pas immédiatement irrecevable ou infondé et que le recourant a payé tous les coûts inhérents à la procédure sommaire, le recours est notifié à la partie adverse qui dispose d'un délai de 30 jours pour envoyer sa réponse écrite, en double exemplaire, avec indication ou production des moyens de preuve admis dans le cadre de la procédure sommaire.

Le Tribunal d'honneur statue à trois juges à l'exception du juge instructeur dans les trois mois après la clôture des échanges d'écritures relatifs au recours et si nécessaire au terme d'une éventuelle procédure probatoire.

Le Tribunal d'honneur statue dans sa décision sur les coûts relatifs au recours et, le cas échéant et à sa discrétion, sur les frais liés à la procédure sommaire et que chacune des parties doit supporter. Les frais sont déterminés conformément au Règlement relatif aux honoraires et aux frais.

Art. 52 Exécution

L'exécution des décisions du Tribunal d'honneur qui ne sont pas transmises au Tribunal arbitral incombe à l'ASG.

VI. Dispositions finales et transitoires

Art. 53 Entrée en vigueur

Le présent règlement de procédure entre en vigueur le 15 mai 2009. Il vaut pour toutes les procédures du Tribunal d'honneur introduites conformément aux art. 16 et 40, à la date de son entrée en vigueur ou postérieurement à celle-ci,

Art. 54 Procédures en cours

Le présent règlement de procédure ne s'applique pas aux procédures pendantes au moment de son entrée en vigueur.